



A savoir...

Le gouvernement dévoile son Plan Tourisme

En France, l'industrie du Tourisme représente près de 8% du PIB. Si en 2016 notre pays a réussi à conserver la première place du classement mondial, la concurrence se fait rude. C'est donc dans un objectif de préservation mais surtout de développement du secteur touristique que s'est déroulé le 26 juillet, le premier comité interministériel du tourisme. A l'issue de cette première réunion de travail, le Gouvernement a livré sa « feuille de route ». Parmi les premières mesures envisagées l'on retrouve : faciliter la délivrance de visas accélérée pour 10 nouveaux pays, la réduction du temps de contrôle dans les aéroports.... D'ici 2020, le tourisme international devrait générer 50 milliards de recettes en France.

Agenda

11/08/2017:

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en juillet.

16/08/2017:

Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) : paiement de la taxe afférente aux salaires payés en juillet.

Rappel

Mise en conformité des logiciels de caisse dès 2018 : sanctions

Pour rappel, à compter du 1^{er} janvier 2018 tous les assujettis à la TVA (y compris ceux exonérés car situés en dessous du seuil de la franchise en base) devront enregistrer les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de caisse sécurisé.

À compter de cette date, l'Administration Fiscale pourra, dans le cadre d'un contrôle inopiné ou d'une vérification de comptabilité, demander au contribuable de fournir un certificat de conformité.

À défaut de présentation, le contribuable **se verra infliger une amende de 7.500 €**. Il disposera alors d'un délai de 60 jours pour présenter le certificat de conformité du logiciel utilisé. **Passé ce délai, l'Administration Fiscale pourra de nouveau appliquer l'amende.**

À savoir

Heures supplémentaires : comment prévenir tout litige avec vos salariés

Les heures supplémentaires correspondent aux heures de travail que le salarié a accompli au-delà de la durée légale ou de la durée prévue dans son contrat de travail. Très souvent à l'origine de conflits au sein de l'entreprise ou devant le Conseil des Prud'hommes, **l'employeur doit prendre ses dispositions pour être en mesure de justifier, en temps utile, les heures supplémentaires réellement effectuées par ses salariés.** En effet, selon l'article L.3171-4 du Code du Travail, la charge de la preuve est partagée entre le salarié mécontent et l'employeur : le juge forme sa conviction d'après les éléments qui lui sont présentés par l'une ou l'autre des parties. **Ainsi, il est vivement conseillé aux employeurs d'anticiper tout litige en établissant des plannings ou des relevés de pointage hebdomadaires, qu'ils devront faire signer à leurs salariés.**

E-commerce : remboursement du cybercommerçant en cas de fraude

Une transaction commerciale en ligne engage 3 intervenants : l'acheteur, le cybermarchand et une banque. Lorsque l'acheteur effectue sa commande en ligne, le cybermarchand transmet à la banque l'ordre de prélèvement. Par la suite et en application de l'article 133-6 du Code Monétaire et Financier, si l'acheteur conteste la transaction en faisant valoir qu'il n'est pas l'origine de l'ordre de paiement, sa banque est tenue de lui rembourser les sommes prélevées à tort. **En revanche, la législation est bien moins favorable du côté des vendeurs qui se voient généralement débités de la somme issue de la fraude.** Côté jurisprudence, cette pratique bancaire qui peut paraître scandaleuse n'est pas considérée comme abusive par les tribunaux (Cour d'appel de Pau 8 janvier 2007). **Pour se prémunir des risques d'impayés, les commerçants peuvent souscrire une assurance spécifique mais surtout généraliser l'usage du procédé « 3D Secure » : ce système permet non seulement de limiter le risque de fraude mais également de faire supporter le coût de la fraude à la banque de l'émetteur.**

LE CABINET SERA FERME DU 1^{er} AU 21 AOUT 2017 INCLUS
POUR LES CONGES ANNUELS



Roche & Cie
Expert comptable depuis 1948